

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB D'ESCALADE AUTERIVAIN

• **Conditions générales**

Article 1 : Conformément à l'article 29 des statuts de l'association club d'escalade auterivain, le présent règlement intérieur est établi. Outre les règles élémentaires de savoir vivre, de courtoisie et d'esprit sportif.

L'adhésion au club implique le respect de ce règlement intérieur, des règles de sécurité affichées sur le panneau de la Structure Artificielle d'Escalade (SAE) du gymnase du collège « Antonin Perbosc » et des règles de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade. Pour être membre actif de la section, il faut être détenteur d'une licence fédérale FFME de l'année en cours.

Article 2 : Ce règlement traite de la section escalade du club d'escalade Auterivain (CEA).

Article 3 : Ce règlement intérieur est validé par le comité directeur et peut faire l'objet d'amendements ou de modifications à tout moment au cours de la saison.

Article 4 : Ce règlement intérieur est fourni au format papier à chacun des membres du club au moment de son inscription. Les membres attestent l'avoir « lu et approuvé » en remettant au club la partie détachable de ce règlement. Si une modification devait être faite à ce règlement intérieur, celui-ci serait transmis à l'ensemble des membres au format papier afin qu'ils puissent le valider et retourner au club le nouveau coupon détachable.

Article 5 : Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés (voir article 52), voire à l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 6 : L'association club d'escalade auterivain décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

Article 7 : Les licences de la FFME s'étendent du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 8 : Le CEA propose des séjours montagne. Ces séjours ont vocation à rassembler les adhérents sur un même site de montagne. Le club ne s'occupe que d'organiser le logement et les repas, les activités ne sont pas encadrées par le club et ne relèvent pas de sa responsabilité. Les activités relèvent de l'autonomie et de la responsabilité individuelle.

• **Condition d'accès et d'utilisation**

Article 9 : La pratique de l'escalade est une activité à risque. Les adhérents s'engagent à respecter les instructions et les conseils des responsables de séance et des dirigeants du club.

Article 10 : L'accès à l'enceinte et l'utilisation du mur d'escalade n'est autorisé qu'aux adhérents du club, aux personnes en « séance d'essai » et aux éventuels grimpeurs assurés FFME invités par le club, en présence d'un responsable délégué par les instances dirigeantes.

En dehors de ces conditions, l'accès et l'utilisation du mur d'escalade du gymnase est strictement interdite et engage la responsabilité du contrevenant.

Article 11 : Seules les personnes ayant retourné le dossier d'inscription complet et à jour de leur cotisation sont considérées comme adhérentes. Toute personne n'ayant pas rendu le dossier d'inscription dans sa totalité n'est pas considérée comme membre de l'association.

Article 12 : Le dossier d'inscription se compose :

- d'une fiche d'inscription du club complétée

- du coupon détachable du règlement intérieur attestant de la prise de connaissance et de l'acceptation du dit règlement (mention « lu et approuvé »)
- d'une notice d'assurance
- d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'escalade (ou du formulaire CERFA 15699*01 lors des 2 années de réinscription suivantes)
- d'un chèque de cotisation (club, accès au mur, licence FFME et assurance)

Article 13 : Toute personne extérieure au club et non membre de la FFME devra OBLIGATOIREMENT souscrire une licence découverte auprès de la FFME et signer une décharge de responsabilité du club pour pouvoir accéder au mur. Ces personnes sont alors considérées en "séance d'essai". Ces "séance d'essai" sont réalisées avec un encadrant du CEA. Elles pourront être programmées en fonction de la disponibilité des encadrants. Seulement 2 séances d'essai sont accordées par personne. Ces 2 séances devant s'étaler sur une période de 30 jours consécutifs maximum (1 mois entre la première et la seconde séance).

Article 14 : Toute personne extérieure au club, même si elle peut justifier d'une licence FFME escalade en cours de validité, et même s'il peut présenter un passeport orange, devra dans un premier temps grimper sous la surveillance du responsable de séance. De plus, pour ces personnes licenciées FFME et non membre du CEA, l'accès au mur est payant : 5€ la séance et 60€ l'ensemble des séances de la saison (par chèque seulement). Le CEA se réserve la possibilité d'inviter des personnes à titre gracieux dans le cadre de manifestations ou d'échanges interclubs.

Article 15 : Le CEA propose des séances dites libres (voir calendrier annuel). Pour pouvoir accéder à ces séances, le membre doit justifier d'un niveau minimum de sécurité (blocs sécurité des passeports correspondant au type de grimpe pratiqué). Les membres n'ayant pas le niveau minimum de sécurité s'engage OBLIGATOIREMENT dans une démarche de validation de passeports FFME et particulièrement les blocs sécurité des passeports :

- avec le bloc sécurité du passeport BLANC, le membre n'est toujours pas considéré comme autonome, il doit attendre le signal du cadre pour grimper
- avec le bloc sécurité du passeport JAUNE, le membre est considéré comme autonome en moulinette (grimpe et assurage) ; le membre n'est pas autorisée à grimper ou assurer en tête s'il n'est pas encadré par un responsable du club
- avec le bloc sécurité du passeport ORANGE, le membre est autonome, en moulinette et en tête (grimpe et assurage).

Seul le membre ayant validé le bloc sécurité du passeport jaune pour grimper et assurer en moulinette, et le bloc sécurité du passeport orange pour grimper et assurer en tête, pourra grimper en autonomie lors des séances libres.

Le membre ne pouvant justifier de ces blocs sécurité des passeports, accédera au mur d'escalade avec l'autorisation et sous la surveillance de l'encadrant. De ce fait, le membre devra demander/attendre l'autorisation de l'encadrant de séance après chaque encordement avant de pouvoir grimper, et cela dans le but de l'accompagner et de le former à l'accession au niveau de sécurité correspondant au type d'escalade que le membre souhaite pratiquer (moulinette ou tête).

Article 16 : Afin de matérialiser et faciliter le suivi du niveau de sécurité de chaque membre, le CEA fournit des mousquetons correspondant aux niveaux de sécurité minimum pour accéder au séances « libre » en autonomie : JAUNE et ORANGE. Les membres devront accrocher ce mousqueton marqueur du type d'escalade qu'ils peuvent pratiquer (en temps que grimpeur et assureur) sur l'arrière de leur baudrier de sorte à ce qu'ils soient visibles par l'encadrant de séance.

Article 17 : Les séances dites libres sont des séances ouvertes à tous les membres, où les grimpeurs se gèrent en autonomie. Le responsable de séance n'est présent que pour veiller à la sécurité générale, s'assurer que les binômes de grimpeurs ont bien le niveau d'autonomie correspondant à leur pratique, donner des conseils, former les membres aux niveaux minimum de sécurité et encadrer les « séance d'essai »

Article 18 : Les séances de pratique utilisant le mur, sont ouvertes et clôturées par un des responsables de séance ou une personne identifiée par le club.

Article 19 : Le nombre maximum de grimpeurs présents aux séances libres est de 2 par relais. Le responsable de séance peut diminuer ce nombre afin de garantir une sécurité optimale pour les grimpeurs.

Article 20 : Il se peut qu'en cas de force majeure, des séances soient annulées ou des horaires modifiés. Dans ce cas une note avertira l'ensemble des membres par mail.

- **Accueil des mineurs (et des majeurs protégés)**

Article 21 : Une inscription ne peut être effectuée que par le représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé (tutelle...). Conformément aux différentes obligations réglementaires, une autorisation parentale est obligatoire pour l'inscription et la pratique de l'escalade des mineurs dans le cadre du CEA.

Article 22 : Le CEA dispose d'une école d'escalade (voir calendrier annuel), à destination des mineurs d'au moins 6 ans, pour l'initiation et l'apprentissage de l'escalade. Ces séances sont dites « enfant ».

Article 23 : Les parents, le responsable légal ou temporaire s'engagent à amener leurs ou les enfants au début des créneaux horaires « enfant ». Ils s'assurent obligatoirement de la présence de l'encadrant avant de laisser leurs ou les enfants.

Article 24 : Au cours d'une séance « enfant », aucun enfant mineur adhérent ne sera autorisé à quitter l'enceinte du mur d'escalade seul. Dans le cas contraire, le représentant légal de l'enfant mineur devra fournir une lettre de décharge au club.

Article 25 : Les parents souhaitant assister aux séances doivent se rapprocher de l'encadrant de séance afin de voir avec lui si cela est possible sans déranger la séance.

Article 26 : A la fin de la séance « enfant », les parents, le responsable légal ou autorisé récupèrent leurs ou les enfants et avisent l'encadrant de leur départ. A la fin du créneau horaire, l'encadrant n'est juridiquement plus responsable de l'enfant. Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient à l'encadrant de l'école d'escalade de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

Article 27 : Les membres mineurs peuvent participer aux séances « libre » à conditions qu'ils soient accompagnés d'un responsable légal membre du club (avec les niveaux minimum de sécurité).

En effet, tout comme les membres majeurs, les membres mineurs qui souhaitent participer aux séances « libres » s'engage OBLIGATOIREMENT dans une démarche de validation de passeports FFME et particulièrement les blocs sécurité des passeports (voir Article 15).

- **Sécurité**

Article 28 : Comme dans toutes pratiques sportives, il est fortement recommandé de s'échauffer (réveil musculaire et articulaire) avant de débuter une séance d'escalade afin d'éviter toutes blessures potentielles.

Article 29 : Les grimpeurs peuvent effectuer un déplacement horizontal sur le mur (sans assurage), sans que leurs mains ne dépassent la limite à 2,5m du sol, limite matérialisée par une ligne rouge ou grise sur le mur. Ce déplacement peut se faire s'il ne gêne pas les autres grimpeurs (interdiction de passer sous un grimpeur déjà dans une voie).

Article 30 : Il est strictement interdit d'utiliser les cordelettes blanches pour s'assurer ou pour progresser sur le mur. Ces cordelettes ne servent qu'à la maintenance et elles ne supportent aucunes charges.

Article 31 : Les grimpeurs en tête doivent mousquetonner l'ensemble des dégaines de la voie.

Article 32 : L'usage du nœud de huit tressé avec un nœud d'arrêt pour l'encordement est obligatoire.

Article 33 : La double vérification est obligatoire: Il est impératif de faire contrôler son nœud d'encordement ainsi que les différents EPI (boudriers, frein, etc...) par son partenaire avant de s'engager dans une voie. Les deux partenaires d'une cordée sont coresponsables de leurs actions et de leur sécurité. La bonne communication entre les partenaires et le contrôle réciproque complet sont fondamentaux.

En plus de la double vérification, les grimpeurs non autonomes dans le type de grimpe qu'ils souhaitent pratiquer (moulinette ou tête) doivent demander/attendre la validation de l'encadrant de séance avant de commencer à grimper.

Article 34 : Les assureurs ne doivent pas se trouver :

- au-delà d'une distance de 1,5 m par rapport à l'axe du relais utilisé

- à l'aplomb du grimpeur
- dans l'axe de l'éventuel ballant du grimpeur, si celui-ci venait à chuter

Article 35 : Les grimpeurs et les assureurs ne doivent pas :

- pratiquer avec les cheveux détachés si ceux-ci vont au-delà des épaules
- porter de bijoux (bagues, colliers, bracelets...)
- mâcher du chewing-gum
- utiliser les « spits » et relais comme prises de main ou de pied
- laisser du matériel sur les tapis ou accrochés aux cordes

Article 36 : Les grimpeurs devront être équipés d'un matériel adapté et conforme aux normes de sécurité pour la pratique de l'escalade. Le responsable de séance pourra interdire tout matériel qu'il jugerait dangereux pour la sécurité du grimpeur.

Article 37 : Le CEA organise annuellement le démontage, nettoyage et remontage des prises du mur d'escalade. De même, il est possible qu'en cours d'année des voies soient installées ou désinstallées.

Les membres qui souhaiteraient participer à ces opérations devront avoir suivi une formation spécifique délivrée par les encadrants du club. En outre, les membre participant à ces opérations devront OBLIGATOIREMENT porter un casque.

Article 38 : En cas d'incident grave, de perturbations manifestes, le responsable de séance peut à tout moment exclure les fautifs. Il en assurera la responsabilité, en avisera le président, qui seul notifiera les suites à donner en concertation avec le comité directeur. Toute perturbation sera inscrite par le responsable de séance dans le cahier de séance avec la date, les personnes concernées et un descriptif de la perturbation.

Article 39 : Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans l'enceinte du gymnase, tout comme il est interdit de participer aux séances d'escalade sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Le responsable de séance se réserve le droit d'exclure tout membre qui présente des signes manifestes d'ivresse, ou de consommation de stupéfiants.

Article 40 : Il est interdit de retirer ou de déplacer un élément du mur (prise, plaquette, winchard, etc...) sans l'autorisation d'un encadrant.

Article 41 : Le CEA ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de vol ou de détérioration des affaires personnelles de ses adhérents .

• **Prêt de matériel**

Article 42 : La plupart des équipements de protection du grimpeur : casques, baudriers, mousquetons, cordes, (etc.) sont des Équipements de Protection Individuelle (EPI), ils doivent à ce titre être conformes aux normes applicables en la matière (Décret du 5 août 1994).

Article 43 : Le CEA met à la disposition de ses membres découvrant l'escalade, du matériel récent qui respecte les normes de sécurité et de suivi des E.P.I (équipements de protection individuelle). En contrepartie, l'utilisateur s'engage à le respecter et à le ranger selon l'organisation prévue.

Une fiche de prêt est à remplir au moment de l'emprunt et à signer lors de la restitution du matériel.

Néanmoins, Il est demandé aux adhérents du club de posséder leur propre E.P.I. :

- Un baudrier,
- Une paire de chaussure adaptée à la pratique de l'escalade,
- Un système d'assurance (« reverso », « grigri »...)
- Un casque.

Article 44 : Les membres mineurs doivent OBLIGATOIREMENT porter un casque lorsqu'ils pratiquent aux séances dites libres (séances adultes) aussi bien en temps que grimpeur qu'en temps qu'assureur (en moulinette et en tête).

Article 45 : Le membre est responsable de son matériel, il doit en assurer le contrôle et le suivi comme indiqué dans le mode d'emploi qui lui a été remis lors de l'achat. Le matériel doit être contrôlé comme préconisé par le fabricant (contrôle annuel minimum, parfois trimestriel...). Le membre doit conserver:

- le mode d'emploi,
- la facture d'achat,
- le matériel doit être contrôlé comme préconisé par le fabricant (contrôle annuel minimum, parfois trimestriel...)

Dans le doute sur l'état du matériel, le grimpeur demandera son avis au responsable de séance.

Article 46 : Le membre reconnaît qu'il ne doit pas utiliser du matériel s'il n'a pas reçu une formation au préalable (exemple: le grigri)

Article 47 : En aucun cas le club ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident imputable à une mauvaise utilisation du matériel, un dépassement de la durée de vie imposée par le fabricant, ou une détérioration consécutive à un suivi non assuré.

Article 48 : Les EPI mis à disposition par le club sont vérifiés selon la périodicité imposée par le fabricant. Les utilisateurs sont toutefois tenus de s'assurer de leur bon état avant de les utiliser. En cas d'anomalie remarquée, le responsable de la séance doit en être averti et le matériel retiré afin de subir une vérification par les personnes compétentes. Le responsable de la séance indiquera l'anomalie remarquée dans le cahier de séance et préviendra le responsable du matériel du CEA.

Article 49 : Les cordes et tapis doivent être mis en place et rangés correctement à chaque début et fin de séance. Pour ce faire, la CEA compte **sur la bonne humeur et la bonne volonté de ses membres.**

Article 50 : Du bon état du matériel utilisé dépend la sécurité du grimpeur. Faites attention à ne pas l'endommager, d'autant plus que celui-ci est souvent onéreux. Conformez-vous aux consignes concernant son utilisation.

Article 51 : Une petite trousse de secours est toujours disponible, se renseigner auprès de l'encadrant.

- **Sanctions**

Article 52 : Le non-respect de ce règlement, entraînera des sanctions déterminées par les instances dirigeantes conformément aux statuts du club pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Dernière validation effectuée par le comité directeur, le 24 juin 2019.

Coupon détachable du règlement intérieur validé par le comité directeur, le 24 juin 2019. A retourner au club.

Nom :

Prénom :

Date :

Mention « lu et approuvé » et signature :